

## Arrêt

**n°90 144 du 23 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 14 juin 2012, notifié le 20 juin 2012* » (annexe 13 quinquies).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 décembre 2010.

Le 17 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 15 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a ensuite été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du 30 mars 2012.

1.2. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03.04.2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* » (requête, p.4).

2.2. Elle rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne que le contrôle de proportionnalité s'inscrit également dans le cadre du contrôle de légalité et se réfère à un arrêt du Conseil de céans, rappelant le principe selon lequel l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments soumis à son appréciation.

Elle ajoute que la situation du pays vers lequel un étranger est susceptible d'être renvoyé doit être examinée en vue de s'assurer que ce dernier n'encourt pas de risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle considère à cet égard que les obligations découlant de la disposition précitée n'ont pas été respectées en telle sorte que la décision attaquée viole ledit article.

Elle reproduit alors le prescrit de l'article 3 de la CEDH et en expose la teneur et la portée. Dans cette perspective, elle renvoie à des informations issues du dossier administratif compilé par le Centre de documentation et de recherches du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dont elle estime qu'elles établissent l'existence de tensions inter-ethniques en Guinée.

Elle considère qu'il appert de ces éléments qu'elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans ce pays, en sorte que la décision attaquée viole selon elle la disposition précitée, ainsi que les obligations de prudence, de minutie et de proportionnalité. Elle poursuit en énonçant qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération la situation prévalant en Guinée.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe « *du contradictoire* », pas plus qu'elle n'explique en quoi il y aurait erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

La dernière disposition, selon laquelle « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* », permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. L'arrêt du Conseil visé dans la décision attaquée faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, force est dès lors de constater que cette motivation est adéquate et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas des requérants, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas des requérants, ceux-ci doivent disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'espèce, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard ont déjà été invoqués lors d'une procédure d'asile introduite auprès des instances compétentes, qui s'est clôturée négativement, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant considéré, dans sa décision du 15 décembre 2011, que la partie requérante n'était pas parvenue à le convaincre de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que cette décision négative a d'ailleurs été confirmée par l'arrêt n°78.653 rendu par le Conseil de céans en date du 30 mars 2012 et que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre dudit arrêt, lequel est donc devenu définitif. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre. Force est également de constater que la partie requérante n'a pas déposé de nouvelle demande d'asile, nouvelle demande qui supposerait qu'elle estime être en possession ou en présence d'éléments nouveaux.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX